

Les montants en devises étrangères sont-ils autorisés sur la fiche de paie ?

Réponse courte

Les montants en **devises étrangères** peuvent figurer sur la **fiche de paie** uniquement à titre **informatif**, en complément des montants obligatoirement exprimés en **euros**, seule devise légale au Luxembourg. Le salaire brut, les cotisations sociales, les retenues fiscales et le salaire net doivent impérativement apparaître en euros.

Lorsqu'une conversion est opérée (pour un salarié détaché ou expatrié par exemple), l'employeur doit indiquer clairement le **taux de change** appliqué et la **date de référence** utilisée. En cas de litige, seule la mention en euros fait foi devant le **tribunal du travail**, conformément à l'article **L.221-1** du Code du travail.

Définition

La **fiche de paie** ou **fiche de salaire mensuelle** est un document obligatoire remis à chaque salarié lors du paiement de sa rémunération. Elle détaille le salaire brut, les retenues, les cotisations sociales et le salaire net, dans le respect des mentions obligatoires posées par l'article **L.125-7** du Code du travail.

Au Luxembourg, l'**euro** est la seule **devise légale** et doit servir de référence pour tout paiement de salaire. L'utilisation de devises étrangères reste possible à titre complémentaire pour des situations spécifiques (expatriation, détachement, paiement international), mais ne peut en aucun cas se substituer à la mention en euros, qui seule fait foi.

Questions fréquentes

Dans quels cas est-il recommandé d'utiliser des devises étrangères sur la fiche de paie ?

Il est conseillé de limiter l'usage des devises étrangères aux cas nécessaires, notamment pour les salariés expatriés ou détachés. L'employeur doit privilégier les montants en euros et conserver la preuve du taux de change appliqué.

Peut-on indiquer des montants en devises étrangères sur une fiche de paie au Luxembourg ?

Oui, les montants en devises étrangères peuvent figurer sur la fiche de paie à titre informatif uniquement. Cependant, tous les montants obligatoires (salaire brut, cotisations, impôts, salaire net) doivent impérativement être exprimés en euros, qui est la devise légale au Luxembourg.

Quelle valeur légale ont les montants en devises étrangères en cas de litige ?

En cas de litige, seule la mention en euros fait foi devant les juridictions luxembourgeoises. Les montants en devises étrangères n'ont aucune valeur juridique contraignante, conformément à l'article L. 221-1 du Code du travail.

Quelles sont les conditions pour mentionner des devises étrangères sur la fiche de paie ?

La conversion doit obligatoirement indiquer le taux de change utilisé et la date de référence. Les montants en devises étrangères ne peuvent jamais se substituer aux montants en euros et doivent être présentés de manière claire pour éviter toute ambiguïté.

Conditions d'exercice

L'utilisation de devises étrangères sur une fiche de paie est strictement encadrée.

Règle	Portée
Euro obligatoire	Devise principale
Devise étrangère	Complément informatif
Taux de change	Mentionné
Date de référence	Précisée
Conversion vérifiable	Justifiable
Mention en euros	Seule opposable

Modalités pratiques

La présentation bilingue ou multidevise doit respecter plusieurs impératifs de clarté.

Élément	Contenu
Colonne principale	Euros (opposable)
Colonne secondaire	Devise informative
Taux de change appliqué	Mention explicite
Date de référence	Jour ou moyenne
Méthode de conversion	Documentée
Frais bancaires	Distincts

Pratiques et recommandations

Limitez l'usage des devises étrangères aux cas strictement nécessaires (salariés expatriés, détachés ou rémunérés sur des marchés internationaux) et privilégiez l'euro dans tous les autres cas.

Conservez la preuve du taux de change appliqué (cours officiel BCE ou autre source reconnue) et de la date de référence pour chaque conversion effectuée, afin de pouvoir justifier les montants en cas de contestation.

Informez le salarié de la méthode de conversion retenue et de son impact sur le montant effectivement perçu, notamment si le paiement s'effectue sur un compte bancaire à l'étranger.

Présentez les montants en euros de manière prédominante et visuellement claire sur la fiche de paie, pour éviter toute confusion avec les mentions informatives en devise étrangère.

Documentez la politique interne relative aux paiements en devises étrangères dans un référentiel RH pour garantir la cohérence des pratiques et faciliter les contrôles éventuels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.125-7</u> du Code du travail	Fiche de salaire
Article <u>L.221-1</u> du Code du travail	Principe de rémunération
Article <u>L.222-1</u> du Code du travail	Salaire social minimum
Article <u>L.241-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement
Article <u>L.261-1</u> du Code du travail	Surveillance et conservation
Jurisprudence tribunal du travail	Opposabilité de l'euro

En cas de litige, seule la mention en **euros** fait foi devant les juridictions luxembourgeoises. L'employeur reste responsable de l'exactitude des conversions et de l'information claire du salarié sur la méthode appliquée pour le calcul des montants en devises étrangères.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.